

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la ville et du logement

---

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

## **Décision du 20 février 2026** **portant sanction pécuniaire à l'encontre de Nanterre Coop Habitat**

**NOR : VL0L2605464S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 341-1, L.441-3, L.342-2 et suivants, L. 443-7, L. 443-11, R.441-19, R. 342-2 et suivants et R.443-12 ;

Vu le rapport définitif de contrôle n° 2023-022-01 de l'Agence nationale de contrôle du logement social sur Nanterre Coop Habitat, diffusé à l'organisme le 20 décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à Nanterre Coop Habitat le 19 septembre 2025, réceptionné le 22 septembre 2025, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de l'organisme en date du 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-20 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 26 novembre 2025, par laquelle il propose au ministre de la ville et du logement de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 46 000 € ;

Considérant que le rapport de contrôle n° 2023-022-01 fait état du fait que le programme n° 104 Les Amandiers a été exclu du champ d'application du supplément de loyer de solidarité en contradiction avec les dispositions des articles R.441-19, L.441-1 et L.441-3 du CCH ;

Considérant que Nanterre Coop Habitat n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant que l'ensemble des irrégularités pourraient conduire à une sanction pécuniaire s'élevant à la somme maximale de 46 000 € en application de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de Nanterre Coop Habitat, il y a lieu de prononcer la sanction pécuniaire prévue au 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation.

Par ces motifs,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de Nanterre Coop Habitat (Siren 552 141 558), dont le siège social est situé au 93 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, à Nanterre (92) une sanction pécuniaire d'un montant de 46 000 € (quarante-six mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à Nanterre Coop Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 20 février 2026

Le ministre de la ville et du logement,  
Par délégation, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

D. BOTTEGHI